

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 159

présenté par
M. Dord

ARTICLE 5

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis* – Dans le dernier alinéa de l'article L. 1233-3 du même code du travail, après les mots : « du contrat de travail », sont insérés les mots : « à l'initiative de l'employeur et ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rupture conventionnelle est réalisée d'un commun accord. Elle existe à côté du licenciement, à l'initiative de l'employeur et de la démission, à l'initiative du salarié. Il est nécessaire de préciser que les règles relatives aux licenciements ne s'appliquent pas aux ruptures conventionnelles, comme l'ont souhaité les partenaires sociaux.